

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n° 2

point 2.3.1. :

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4. :

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire n° 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1 :

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n° 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire n° 9

Point 3.1.1. :

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3. :

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire n° 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
RELEVÉ DES MODIFICATIONS	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf. :ORG/2003/2004/10

CIRCULAIRE N° 10

***INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES***

Les Commissions consultatives régionales ont pour mission d'intervenir en matière d'orientation dans les cas repris dans le tableau ci-dessous.

La liste des Présidents des Commissions consultatives est annexée à la présente.

Personnes pouvant introduire une demande	Concernant
1. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire	l'aptitude qu'a un handicapé à recevoir l'enseignement spécial lorsqu'il ne fréquente aucune école
2. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un handicapé qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap

3. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécial un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire, en cas de litige entre les parties.
4. chef de famille, membre de l'inspection scolaire ou chef d'établissement d'enseignement spécial	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécial, en cas de litige entre les parties.
5. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement spécial ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un handicapé d'un établissement d'enseignement spécial dans un autre établissement dispensant un type d'enseignement spécial mieux approprié, en cas de litige entre les parties.
6. chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécial	l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense)

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les dossiers complets dûment motivés doivent-être introduits auprès de la :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Organisation matérielle et financière et des Structures de
l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
Cité administrative de l'Etat
Commissions consultatives
Quartier Arcades-Bloc D-3ème étage-Bureau n°35 35
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0
1010 Bruxelles**

Dès la réception d'un dossier, l'Administration s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre son avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel"**.

L'Administration transmet le dossier à la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

**Le Chef de Famille doit-être avisé de toute demande d'avis introduite auprès de la Commission consultative de l'Enseignement spécial.
Avant de donner son avis la commission consultative de l'Enseignement spécial est tenue:**

- d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix.
- de faire établir, le cas échéant le rapport médical prévu à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1970 en ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5,6 ou 7.
Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

Les avis concernant l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire ou de lui permettre de recevoir un enseignement à domicile doivent être sollicités chaque année scolaire. Ces demandes d'avis couvrent des situations ponctuelles à exposer dès qu'elles surviennent.

La commission consultative de l'enseignement spécial communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste.

Si l'enfant paraît être handicapé au sens de la loi du 6 juillet 1970, la commission indique le type d'enseignement spécial qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent pour permettre éventuellement l'application d'une des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 31 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Commissions consultatives de l'Enseignement spécial.

ARLON

Président : Monsieur Victor NIZET
Inspecteur principal
rue de la Justice, 1
6840 NEUFCHATEAU

Tél.: 061/27.15.68

Fax : 061/27.15.69

GSM : 095/79.61.25

BRUXELLES A

Présidente : Madame GAUTHIER-GIBERT A.M.
Inspectrice principale
Avenue Paul Hymans, 122/bte 29
1200 BRUXELLES

Tél. et Fax : 02/770.02.15

BRUXELLES B

Présidente : Madame MASSARD N.
Inspectrice principale
Square des Bacchantes, 9
1190 BRUXELLES

Tél. et Fax : 02/376.28.82

CHARLEROI

Présidente : Madame Josette DERMOUCHAMPS
Inspectrice principale
Avenue des Ardennes, 81/2a
4130 TILFF

Tél. et Fax : 04/388.12.87

DINANT

Président : Monsieur Serge CROCHET
Inspecteur principal
Les Gottes, 7
4577 STREE

Tél. : 085/51.26.61

Fax : 085/51.26.61

HUY

Président : Monsieur Jacques GREGOIRE
Inspecteur principal
Rue Saumont, 6 (Aye)
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tél. : 084/31.35.79

Fax : 084/32.27.87

LIEGE

Président : Monsieur Pierre LEROY
Inspecteur principal
Avenue de la Roseraie, 2A
1330 RIXENSART

Tél. : 02/652.22.39

Fax : 02/652.22.39

MONS

Présidente : Madame VANDERKELEN-BARBIER Arlette
Inspectrice principale
rue du Quinconce, 7
7110 HOUDENG-AIMERIES

Tél. : 064/21.56.93

Fax : 064/84.80.09

G.S.M. : 075/41.92.90

NAMUR

Président : Monsieur Joseph TONNEAU
Inspecteur principal
rue Dachelet, 27
5380 FERNELMONT

NIVELLES

Président : Monsieur Victor PIROTTE
Inspecteur principal
rue Bois des Moines, 133
4400 FLEMALLE

Tél. : 04/275.27.53

Fax : 04/275.38.29

TOURNAI

Président : Monsieur Gérald BISTON
Inspecteur principal
rue Cretteur, 151
7600 PERUWELZ

Tél. : 069/77.34.96

Fax : 069/77.33.98

VERVIERS

Président : Madame STAS-DELHEUSY Marie-Louise
Inspectrice principale
Parc du Tilleul, 34
4601 ARGENTEAU

Tél. : 04/379.35.55

Fax : 04/379.35.55